



31 mai 2005

---

## **Instruction administrative portant modification de l'instruction ST/AI/1997/6**

### **Indemnité de subsistance (missions)**

1. Par application du paragraphe 4.2 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/1 et de la résolution 59/268 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2004, portant congé de paternité dans tous les organismes appliquant le régime commun, le Secrétaire général adjoint à la gestion modifie comme suit l'instruction administrative ST/AI/1997/6, intitulée « Indemnité de subsistance (missions) » :

L'alinéa *d* du paragraphe 5.1, qui a trait à l'indemnité de subsistance (missions), se lit désormais comme suit :

« 5.1 L'indemnité de subsistance (missions) est versée à compter de la date d'arrivée au lieu d'affectation et jusqu'à la date de départ, c'est-à-dire pendant toute la période de service accompli dans le cadre de la mission, à savoir :

[...]

d) Les congés de maladie, de maternité ou de paternité, dans les conditions stipulées au paragraphe 2 de la section 7 et à la section 8. »

2. L'intitulé de la section 8 devient « Versement de l'indemnité de subsistance (missions) aux fonctionnaires en congé de maladie, de maternité ou de paternité », le paragraphe 8.1 se lisant désormais comme suit :

« 8.1 L'indemnité de subsistance (missions) est versée aux fonctionnaires qui sont en congé de maladie, de maternité ou de paternité dans la région de la mission. »

3. La présente instruction administrative entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005.

Pour le Secrétaire général adjoint à la gestion  
(Signé) Andrew **Toh**

